Décision du délégué à la sécurité
(Demande de substitution, d'équivalence ou d'exemption)

Date :	28 janvier 2019
N° de référence de le C-NLOHE :	2018-RQ-0052
Demandeur :	Suncor Énergie inc.
N° de référence du demandeur :	RQF 091.6
Nom de l'installation :	*NPSD Terra Nova*
Autorité :	*Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador*, paragraphe 151(1) et article 205.069 *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*, paragraphe 146(1) et article 201.66
Règlement :	Paragraphe 49(2) du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve*

Décision :

Le délégué à la sécurité autorise le demandeur, l'exploitant du *NPSD Terra Nova*, à utiliser des chaises Iron Horse de la série 4000 dans la salle de commande centrale, lesquelles sont conformes aux exigences en matière d'ignifugation et de résistance à la combustion lente de la norme CAL 117 plutôt qu'à celles du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve*, lequel stipule que « Les matériaux qui ne sont pas incombustibles ne peuvent être utilisés dans l'installation, à moins que ne soient requises des propriétés spéciales qui ne peuvent être obtenues d'un matériau incombustible ».

La présente décision entre en vigueur à la date d'émission figurant aux présentes et demeure en vigueur jusqu'à la première des deux dates suivantes :

a) La date d'abrogation d'un règlement mentionné dans la présente décision ou la date de modification ou de remplacement d'un paragraphe particulier faisant l'objet d'une substitution ou d'une exemption accordée par la présente décision;

b) La date à laquelle le délégué à la sécurité ou le délégué à l'exploitation (selon le cas) révoque la présente décision à la suite i) de toute mesure d'exécution prise par l'Office en rapport avec la présente décision ou ii) de la découverte de nouveaux renseignements ou d'analyses remettant en cause l'évaluation sur laquelle la présente décision était fondée, y compris, mais sans s'y limiter, toute modification des engagements pris par le demandeur dans sa demande.

Il est entendu que le délégué à la sécurité n'aura plus le pouvoir en vertu des lois de mise en œuvre

des Accords d’accorder des exemptions pour les dispositions transitoires de la partie lll.l une fois qu’elles seront abrogées.

Délégué à la sécurité